en harmonie avec les principes qui régissent la propriété et la prescription. La propriété ne se perd pas par cela seul que le propriétaire n'agit pas pendant trente ans; il faut, pour que le droit de propriété s'éteigne par la prescription, qu'un tiers l'ait possédé et acquis, soit par l'usucapion, soit par une possession trentenaire. Eh bien, l'héritier qui a accepté n'est-il pas propriétaire définitif de l'hérédité? Donc il ne peut perdre sa propriété par le simple non-usage; son droit ne sera pas prescrit par le laps de trente ans, il faut que le défendeur ait possédé pendant ces trente ans. Nous aboutissons à la conclusion que la prescription est acquisitive, qu'elle est fondée sur la possession et qu'elle doit réunir les conditions déterminées par l'article 2229 pour qu'elle puisse servir de base à la prescription.

515. Il ne faut pas confondre la prescription de l'action en pétition d'hérédité avec la prescription du droit d'accepter ou de répudier dont parle l'article 789. Nous avons déjà signalé la différence (n° 491). L'article 789 suppose que le successible reste dans l'inaction pendant trente ans; tandis qu'il ne peut être question de la pétition d'hérédité que si l'héritier a accepté, puisque cette action est l'exercice du droit héréditaire. Quand le successible reste trente ans sans se prononcer, son droit héréditaire est prescrit, il n'est pas héritier, donc il ne peut plus agir en pétition d'hérédité, puisqu'il n'a plus aucune qualité pour agir. Peu importe, dans ce cas, depuis combien de temps le détenteur de l'hérédité possède; il repoussera le demandeur, non parce qu'il possède, mais parce que le demandeur est sans qualité. Tandis que si le successible a accepté, il peut intenter la pétition d'hérédité après les trente ans, et dans ce cas le possesseur ne peut repousser l'action que s'il a possédé depuis trente ans.

Il y a un arrêt contraire de la cour de Bruxelles, rendu par application de l'ancien droit. La cour décide que l'héritier, étant saisi de la propriété et de la possession de l'hérédité, peut intenter l'action en pétition d'hérédité après les trente ans, quand même il n'aurait pas accepté, aussi longtemps que l'hérédité n'a pas été prescrite par

un autre successeur (1). D'après le code civil, on ne pourrait plus admettre cette doctrine, qui était soutenue dans l'ancien droit par Pothier : le droit héréditaire, dit-il, est imprescriptible, en ce sens que le seul non-usage du droit ne suffit pas pour l'éteindre, il faut de plus que l'hérédité soit possédée par un tiers pendant trente ans. L'article 789 consacre l'opinion contraire. On ne peut donc pas invoquer l'arrêt de la cour de Bruxelles sous le droit nouveau.

516. Il n'y a pas à distinguer, dans l'application de ces principes, si l'hérédité est possédée par un parent légitime ou par un successeur irrégulier. La prescription court dans l'un et l'autre cas du jour où le tiers s'est mis en possession. On pourrait croire que, si le tiers est un successeur irrégulier, il doit demander l'envoi en possession, et que la prescription ne court qu'à partir du jour où il l'a obtenu. C'est confondre la saisine avec la prescription. La prescription se fonde sur la possession de fait et non sur la possession de droit. Cela est vrai de l'héritier légitime qui prescrit, aussi bien que du successeur irrégulier. En effet, s'il y a un héritier saisi et qu'un parent plus éloigné se mette en possession, celui-ci n'a pas la saisine, il n'a pas la possession de droit, et néanmoins il prescrit parce qu'il possède de fait. Pourquoi en serait-il autrement du successeur irrégulier? Nous allons voir qu'un usurpateur sans titre aucun peut se prévaloir de la prescription; à plus forte raison le successeur irrégulier doit-il avoir ce droit, lui qui a un titre apparent.

517. Que faut-il décider si un donataire ou un légataire se met en possession en vertu d'un titre nul? Est-ce que, dans ce cas, la prescription ne court que du jour où le détenteur a pris possession de l'hérédité, ou court-elle du jour de l'ouverture de la succession? Ce cas diffère de celui de la pétition d'hérédité. Il ne s'agit pas d'une pétition d'hérédité que le possesseur repousse par la prescription acquisitive de trente ans; il s'agit de la prescription extinctive que le donataire ou le légataire oppose à l'héri-

(1) Bruxelles, 24 mai 1843 (*Pasicrisie*, 1844, 2, 14).

tier qui n'a pas agi en nullité pendant trente ans. Or, l'héritier peut agir en nullité dès l'ouverture de l'hérédité ; par conséquent la prescription commence à courir dès ce jour. Peu importe que le donataire ou le légataire possède ou non, car l'héritier n'agit pas contre lui comme héritier apparent, il demande la nullité de la donation ou du testament. Il ne faut donc pas représenter cette hypothèse comme une exception aux principes qui régissent la pétition d'hérédité (1) ; ces principes sont hors de cause, parce que, à vrai dire, l'héritier n'agit pas par voie de pétition d'hérédité.

518. L'action en pétition d'hérédité dure-t-elle trente ans lorsque la succession est mobilière? On a prétendu qu'il fallait appliquer le principe de l'article 2279 : en fait de meubles, possession vaut titre ; ce qui conduirait à cette singulière conséquence que l'action ne pourrait pas être intentée contre le possesseur de l'hérédité, pas plus que l'on ne peut revendiquer des choses mobilières, le possesseur pouvant repousser l'action par l'adage que nous venons de citer. La cour de cassation a repoussé cette étrange interprétation de l'article 2279 ; si nous y insistons, c'est pour montrer combien les principes les plus élémentaires sont ignorés ou méconnus. Que veut dire la règle qu'en fait de meubles, possession vaut titre? Elle signifie que le propriétaire d'un objet mobilier ne peut pas le revendiquer contre le tiers possesseur de bonne foi. Donc la règle ne reçoit plus son application lorsqu'il ne s'agit pas d'une revendication. Or, l'héritier qui intente l'action en pétition d'hérédité ne revendique pas les objets mobiliers que l'héritier apparent possède ; s'il en demande la restitution, ce n'est pas en qualité de propriétaire, c'est en qualité d'héritier : le débat porte, non sur la propriété, mais sur la question de savoir qui est héritier, le demandeur ou le possesseur. Peu importe donc que les choses qui composent l'hérédité soient mobilières ou immobilières ; la nature des choses qui sont détenues par le possesseur de l'hérédité n'a rien de commun avec l'action. Voilà ce que la cour de cassation aurait dû répondre, et la réponse eût été péremptoire. Au lieu de cela, la cour dit que l'article 2279 n'est pas applicable au cas où la chose est indivise : ce qui est très-vrai, mais cela suppose une action en partage et non une action en pétition d'hérédité. Du reste, les faits tels qu'ils sont rapportés ne permettent pas de décider quelle était la nature de l'action. La cour ajoute que l'article 2279 n'est pas applicable non plus, lorsqu'il existe un titre qui contredit la possession de celui qui s'est emparé de la chose même de bonne foi. Cela est trop absolu ; dès qu'il y a revendication, le possesseur peut invoquer l'article 2279 ; il ne le peut plus quand il possède en vertu d'un titre qui l'oblige à restituer la chose, mais alors l'action formée contre lui n'est plus une action réelle en revendication, c'est une action personnelle née d'une obligation. Cette considération est étrangère et à l'action en partage et à la pétition d'hérédité ; ni dans l'un ni dans l'autre cas, il n'existe d'obligation entre le demandeur et le possesseur. Enfin la cour de cassation dit que, dans l'espèce, la qualité d'héritier conférait au demandeur le droit de propriété sur toutes les valeurs de l'hérédité (1). Ce motif prête à confusion. Invoquer la propriété du demandeur, n'est-ce pas supposer qu'il agit en revendication? Or, s'il revendiquait, l'article 2279 serait applicable ; cependant la cour repousse cette application. L'on voit combien il importe de décider les questions de droit par des principes certains et inébranlables.

519. L'usurpateur peut-il se prévaloir de la prescription trentenaire contre le véritable héritier? Oui, et sans doute aucun. Dans notre opinion, c'est l'application des principes généraux qui régissent la prescription acquisitive de trente ans ; à la différence de l'usucapion, la prescription trentenaire n'exige ni titre ni bonne foi. Peu importe donc que le détenteur de l'hérédité soit un usurpateur ou un successeur qui invoque comme titre, soit la

(1) Zachariæ semble considérer ce cas comme une exception (t. IV de l'édition d'Aubry et Rau, p. 305 et note 25).

(1) Arrêt de cassation du 10 février 1840 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 1567).

loi, soit la volonté de l'homme. Zachariæ admet la même solution, mais en la fondant sur un motif assez vague. Au bout de trente ans, dit-il, à partir du moment où l'usurpateur aura commencé à se gérer comme successeur universel du défunt, il ne pourra plus être recherché par l'action en pétition d'hérédité à laquelle il se trouvait soumis à raison de la qualité qu'il s'était attribuée. L'explication ne nous paraît pas satisfaisante. Si l'usurpateur ne peut pas invoquer la prescription acquisitive, nous ne voyons pas en vertu de quel principe l'action de l'héritier véritable sera éteinte. Il est propriétaire, il ne peut perdre sa propriété par le simple non-usage de son droit; or, l'usurpateur ne peut pas, dans le système de Zachariæ, lui opposer la prescription acquisitive, donc l'héritier devrait avoir le droit d'agir contre lui, même après trente ans.

Zachariæ ajoute qu'il y a une différence considérable entre l'usurpateur et le successeur universel qui se prétend appelé à la succession par la loi ou par la volonté du défunt. Ceux-ci ont un titre apparent qui, après trente ans, ne peut plus être attaqué, ils sont donc héritiers, propriétaires de l'hérédité et des objets qui la composent. L'usurpateur, au contraire, ne devient jamais héritier, il peut seulement repousser l'action en pétition d'hérédité par la prescription extinctive. Nous n'admettons pas cette différence. L'usurpateur est un héritier apparent aussi bien que celui qui possède l'hérédité sans titre réel, par exemple en vertu d'un testament révoqué ou faux; pourquoi la prescription aurait-elle des effets différents à l'égard de l'un et de l'autre? Dans notre opinion, ils acquièrent l'un et l'autre la propriété de l'hérédité, et ils sont héritiers, en ce sens que leur titre ne peut plus être attaqué, ce qui est très-logique. Dans le système de Zachariæ, l'un devient propriétaire de l'hérédité et l'autre ne le devient pas, sans qu'il y ait une raison juridique de cette différence. Pourquoi la prescription de trente ans donne-t-elle la qualité d'héritier à celui qui possède en vertu d'un testament révoqué, donc sans titre aucun, plutôt qu'à celui qui s'est mis en possession sans avoir même un titre apparent? Puisque ni l'un ni l'autre n'ont de titre, ils sont en

réalité sur la même ligne; ils sont possesseurs l'un et l'autre, donc leur possession doit produire le même effet.

Les conséquences auxquelles conduit le système de Zachariæ sont très-singulières. Comme l'usurpateur ne devient pas propriétaire, il reste soumis à l'action en revendication; par conséquent l'héritier véritable peut, même après la prescription trentenaire, revendiquer les biens de l'hérédité contre l'usurpateur, et celui-ci ne pourra repousser cette action qu'en prouvant qu'il en a acquis la propriété par la prescription acquisitive de trente ans. Zachariæ dit que l'usurpateur peut invoquer la maxime qu'en fait de meubles, possession vaut titre; mais s'il s'agit de meubles incorporels, il ne peut, selon lui, repousser l'action du propriétaire par aucune prescription, puisque les droits ne sont pas susceptibles d'une véritable possession ni d'usucapion (1). Nous n'admettons ni l'une ni l'autre proposition. L'usurpateur ne peut invoquer la maxime de l'article 2279, parce qu'elle ne protége que le possesseur de bonne foi; or, l'usurpation exclut la bonne foi : l'usurpateur est le *prædo* du droit romain, c'est dire qu'il est essentiellement de mauvaise foi. D'un autre côté, nous ne concevons pas que le droit de réclamer des valeurs incorporelles soit imprescriptible; toute action se prescrit, dit l'article 2262. Il y a des exceptions, mais le législateur seul peut les établir. Dans l'opinion que nous avons enseignée, on échappe à ces inextricables difficultés. Après trente ans, l'usurpateur est à l'abri de l'action en revendication, puisqu'il a acquis, par la prescription, la propriété de l'hérédité.

§ IV. *Droits et obligations du défendeur.*

Nº 1. PRINCIPE.

320. Les droits et les obligations de l'héritier apparent diffèrent selon qu'il est possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Celui qui s'empare d'une succession de mau-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et de Rau, t. IV, p. 306-308 et les notes.

vaise foi répond de toutes les suites de son dol; sachant que la succession ne lui appartient pas, il contracte l'obligation de rendre les biens héréditaires au moment même où il se met en possession. Cette obligation, dit Pothier, naît de ce précepte de la loi naturelle : *Bien d'autrui tu ne prendras ni retiendras à ton escient*. Le possesseur de mauvaise foi ne peut donc jamais se prévaloir de la qualité d'héritier, ni par suite se gérer comme s'il était propriétaire de l'hérédité. Il n'a de droits à exercer contre l'héritier véritable qui demande la restitution des biens héréditaires que lorsque par son fait il l'a enrichi. La position du possesseur de bonne foi est tout autre. Croyant que la succession lui appartient, il use et dispose des biens qui en dépendent comme de choses qu'il croit de bonne foi lui appartenir; il ne contracte donc pas l'obligation de restituer les biens au moment où il les appréhende; s'il est tenu de les restituer, c'est que, le véritable héritier se présentant, l'héritier apparent n'a pas le droit de retenir des biens sans titre aucun, et il ne peut pas davantage retenir les profits qu'il en a retirés, parce que l'équité ne permet pas que nous profitions des choses qui appartiennent à autrui, et que nous nous enrichissions aux dépens du vrai propriétaire. De là naissent les différences que nous allons signaler entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi, en ce qui concerne les prestations personnelles auxquelles ils sont tenus sur la demande en pétition d'hérédité (1).

521. Il faut avant tout préciser quand l'héritier apparent est possesseur de bonne ou de mauvaise foi. Pothier répondra à notre question; il est l'organe de la tradition française, et c'est cette tradition qui est notre guide dans le silence du code. Sont possesseurs de bonne foi, dans la matière de la pétition d'hérédité, ceux qui se sont mis en possession des biens d'une succession qu'ils croient de bonne foi leur appartenir; c'est la définition romaine. Ainsi l'héritier testamentaire est possesseur de bonne foi lorsqu'il s'est mis en possession des biens du défunt, ignorant que le testament était révoqué. Si un parent a appréhendé l'hérédité, croyant être le plus proche héritier, il est possesseur de bonne foi, bien qu'il y eût un parent appelé à la succession avant lui, s'il ne connaissait pas ce parent. Au contraire, on appelle possesseur de mauvaise foi, ou *prædo*, celui qui s'est mis en possession des biens d'une succession qu'il savait ne lui pas appartenir; c'est encore la définition romaine (1).

(1) Pothier, *Traité de la propriété*, n° 422.

Faut-il considérer comme possesseur de mauvaise foi le parent plus éloigné qui prend possession de l'hérédité, par cela seul qu'il sait que la succession est déférée à un parent plus proche? Zachariæ dit que cet héritier n'est pas possesseur de mauvaise foi, à moins qu'il ne sache que le parent le plus proche ne s'est pas présenté pour recueillir l'hérédité, parce qu'il ignorait qu'elle fût ouverte à son profit. Cette distinction est contraire à la définition que Pothier a empruntée au droit romain. L'héritier qui sait qu'il y a un parent plus proche, sait aussi que la succession appartient à ce parent; il sait donc qu'elle ne lui appartient pas, à lui, il s'empare sans titre et sans droit de biens dont son parent est propriétaire et possesseur, donc il est de mauvaise foi. Vainement dirait-il que, ce parent plus proche ne se présentant pas, il a dû croire qu'il renonçait; on lui répondrait que la renonciation ne se présume pas, et qu'il doit attendre pour se mettre en possession de l'hérédité, que celle-ci ait été répudiée dans les formes légales. La distinction que Zachariæ fait tient à la doctrine qu'il enseigne sur la saisine : d'après lui, le parent plus éloigné a le droit de se mettre en possession lorsque l'héritier saisi reste dans l'inaction. Dans ce système, on conçoit que le parent qui appréhende l'hérédité croie facilement que l'héritier saisi renonce par cela seul qu'il ne se prononce pas. Nous n'admettons pas le principe ni la conséquence qui s'y rattache. Le parent plus éloigné sait que l'hérédité appartient à l'héritier qui en est saisi; il sait donc qu'elle ne lui appartient pas, à lui, donc il est de mauvaise foi.

(1) L. 20, § 6, D., *de hered. petit* (V, 3). Pothier, *De la propriété*, n° 395.

M. Demolombe critique également la distinction de Zachariæ; mais, d'après son habitude, il plie le droit devant le fait; il ne veut pas que cet héritier apparent soit traité en tous points comme un possesseur de mauvaise foi (1). De sorte qu'il introduit une nouvelle distinction, en vertu de laquelle il y aurait des degrés dans la mauvaise foi. Nous n'admettons pas ces accommodements avec les principes; la tradition les ignore, et la loi, qui pourrait les consacrer, garde le silence. La jurisprudence est, en un certain sens, plus conséquente. Il a été jugé, conformément à l'opinion de Zachariæ, que l'on ne peut considérer comme héritier de mauvaise foi celui qui appréhende la succession, sachant qu'il existe des héritiers au même degré que lui; l'arrêt dit que la bonne foi se présume et que l'on n'alléguait aucun fait pertinent d'où l'on pouvait induire la preuve contraire (2). On abuse singulièrement de la maxime que la bonne foi se présume. Toute présomption demande un texte; y a-t-il une loi qui présume que l'héritier apparent est de bonne foi jusqu'à preuve contraire? Dans l'espèce, l'héritier apparent s'était emparé sciemment de la part héréditaire de son cohéritier : voilà bien la mauvaise foi, telle que Pothier la définit d'après les lois romaines (2).

522. L'application du principe souffre quelque difficulté quand il s'agit des successeurs irréguliers. Ils doivent demander l'envoi en possession en observant les formalités prescrites par la loi (art. 724, 769-772). Chabot en conclut qu'ils seront *réputés* possesseurs de bonne foi quand ils auront rempli exactement les formalités légales, et qu'ils seront *réputés* de mauvaise foi quand ils ne les auront pas remplies ou qu'ils ne l'auront pas fait avec exactitude. Voilà encore une fois une présomption, sans loi qui l'établit. Sur quoi Chabot la fonde-t-il? Sur des probabilités qui peuvent exister, qui peuvent aussi ne pas exister. Ceux qui se sont conformés à la loi, dit-il, sont *censés* avoir ignoré qu'il existât des héritiers, et comme ils ont fait tout ce que la loi ordonne pour conserver les

(1) Demolombe, t. II, p. 264, n° 228.
(2) Bruxelles, 18 mars 1851 (*Pasicrisie*, 1852, 2. 245).

droits des héritiers qui pourraient se présenter, leur bonne foi ne peut être suspecte. Ce sont des probabilités; mais qui donne à l'interprète le droit d'ériger des probabilités en présomptions? Dans le silence de la loi, c'est une question de fait dont il faut laisser l'appréciation au juge. Il en est de même quand le successeur irrégulier se met en possession sans formalité aucune : il est justement soupçonné, dit Chabot, d'avoir voulu frauder les droits des héritiers (1). Toujours une question de fait : il se peut qu'il ait eu la conviction qu'il n'y avait pas d'héritiers, et il aura cru inutile de remplir des formalités qui n'avaient pas d'objet. Qu'on laisse au juge le soin d'apprécier les circonstances. On objecte que la loi elle-même les apprécie en disposant que les successeurs irréguliers qui n'auront pas rempli les formalités qui leur sont prescrites, pourront être condamnés aux dommages-intérêts envers les héritiers s'il s'en présente (art. 772). Nous répondons, et la réponse est péremptoire, que l'article 772 ne dit pas que les successeurs irréguliers *seront* condamnés aux dommages-intérêts, il dit qu'ils y *pourront* être condamnés; la loi donne donc au juge le pouvoir d'apprécier les faits; et en supposant même que le juge prononce une condamnation, est-ce à dire qu'elle implique la mauvaise foi des successeurs? C'est oublier que le débiteur doit les dommages-intérêts alors qu'il est simplement en faute; le débiteur peut donc être de bonne foi, tout en étant tenu de dommages-intérêts; l'article 1150 le dit, et cela est élémentaire; donc l'article 772 ne préjuge pas la question de la bonne ou de la mauvaise foi. Enfin l'on invoque l'article 550, et l'on en conclut que les successeurs irréguliers sont de mauvaise foi quand ils ne remplissent pas les formalités, parce qu'ils possèdent en vertu d'un titre translatif de propriété dont ils connaissent les vices. Nous avons d'avance répondu à l'objection en expliquant l'article 550 (2) : il suppose une action en revendication contre un tiers qui possède à titre singulier, tandis que, dans notre espèce, il est question d'une péti-

(1) Chabot, t. II, p. 688 et suiv., n° 6 de l'article 773.
(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 278, n^os^ 208 et suiv.

tion d'hérédité contre un détenteur de la succession qui n'a pas de titre, sauf la loi (1).

Nous sommes entré dans ces détails pour montrer comment on détourne les dispositions du code de leur véritable objet, en leur faisant dire autre chose que ce qu'elles disent. Au fond, la question est très-simple. La bonne foi est une question de fait, puisqu'elle consiste dans la croyance où est l'héritier apparent que l'hérédité lui appartient. Cela n'a absolument rien de commun avec l'envoi en possession et avec les formalités qui l'accompagnent. Si les successeurs irréguliers doivent demander l'envoi en possession, c'est qu'ils n'ont pas la saisine; or, la saisine est tout à fait étrangère à la bonne ou à la mauvaise foi des héritiers apparents : un héritier saisi ne peut-il pas être de mauvaise foi? pourquoi un successeur irrégulier non saisi ne pourrait-il pas être de bonne foi?

523. L'erreur de droit empêche-t-elle la bonne foi? Dans la question que nous venons d'examiner, on s'est prévalu de l'adage que personne n'est censé ignorer le droit, adage dont on fait si souvent une fausse application. Nous avons dit bien des fois qu'il ne s'applique pas aux relations d'intérêt privé (2). Dans la matière qui nous occupe, nous pouvons invoquer une autorité que l'on ne récusera pas. C'est au droit romain que les interprètes ont emprunté la règle *nemo jus ignorare censetur*. Eh bien, les jurisconsultes romains décident formellement que l'erreur de droit produit la bonne foi aussi bien que l'erreur de fait (3). Cela est d'ailleurs de toute évidence : qu'importe par suite de quelle erreur je me crois héritier, pourvu que j'aie cette croyance? Tel est aussi le système général du code; il met toujours l'erreur de droit sur la même ligne que l'erreur de fait, sauf quelques exceptions qui confirment la règle. Nous reviendrons sur le principe au titre des *Obligations*.

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 535 et note 28; Demolombe, t. XIV, p. 326, n° 351, et Dalloz, au mot *Succession*, n° 407.
(2) Voyez le tome 1er de mes *Principes*, p. 62, n° 24.
(3) Ulpien, loi 25, § 6, D., *de hered. petit.* (V, 3). Pothier, *De la propriété*, n° 395. Voyez, en ce sens, un arrêt de Bruxelles du 20 juin 1828 (*Pasicrisie*, 1828, p. 222).

524. Pothier enseigne que la bonne foi de l'héritier apparent cesse, lors de la demande, par la connaissance que le demandeur lui donne de ses titres à l'hérédité (1). Cela n'est pas tout à fait exact. Le défendeur peut rester de bonne foi malgré la demande, puisqu'il la conteste, et il peut la contester de très-bonne foi. Si la bonne foi du défendeur est censée cesser, c'est parce que le jugement rétroagit au jour de la demande. Nous n'insistons pas, parce que nous avons déjà examiné la question en traitant de la possession (2).

N° 2. DE L'OBLIGATION DE RESTITUTION.

I. *Principe.*

525. La pétition d'hérédité a pour objet d'évincer le défendeur des biens héréditaires qu'il détient sans titre. Si elle est admise, l'héritier apparent doit délaisser au demandeur tous les objets héréditaires qui se trouvent en sa possession. Doit-il aussi délaisser les accessoires? Il n'y a aucun doute quant aux accessoires qui appartenaient au défunt, puisqu'ils font partie de la succession : telles seraient les choses mobilières placées sur un fonds héréditaire pour l'usage et l'exploitation de ce fonds. Si les accessoires n'ont pas été possédés par le défunt, il faut néanmoins décider que l'héritier apparent les doit délaisser. Quand ce sont des accessions naturelles, telles que l'alluvion, l'avulsion, on applique le principe que l'accessoire suit le principal. L'équité est d'accord avec le droit, puisque dans la main de l'héritier véritable le fonds aurait reçu le même accroissement. On ne peut plus dire la même chose lorsque les accessions ou améliorations proviennent du fait du possesseur; néanmoins, dans ce cas encore, l'héritier apparent doit les délaisser, toujours par application du principe de l'accession. Seulement il pourra avoir droit à une indemnité; si les choses ont été acquises des

(1) Pothier, *De la propriété*, n° 397.
(2) Voyez le tome VI de mes *Principes*, p. 296, n° 222.

deniers de la succession, le possesseur doit les délaisser sans indemnité; s'il les a achetées de ses deniers, il peut se faire indemniser de ce qu'elles lui ont coûté par l'héritier qui en profite, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi. C'est la doctrine de Pothier empruntée au droit romain (1).

526. Quand il s'agit de déterminer l'étendue de l'obligation qui incombe à l'héritier apparent de restituer les biens héréditaires, la distinction de la bonne et de la mauvaise foi reprend son empire. Un premier point est certain : que le possesseur soit de mauvaise foi ou de bonne foi, dès qu'il a retiré quelque profit de la succession, il est tenu d'en rendre compte au demandeur, quand même, dit Pothier d'après les lois romaines, ce profit viendrait de la vigilance et de l'industrie du possesseur, et que l'héritier n'eût pas fait ce profit. Pothier applique ce principe à l'espèce suivante. L'héritier apparent, longtemps avant la demande, avait vendu un effet de la succession pour un prix très-avantageux; puis il le rachète à très-bon compte. Paul, le jurisconsulte romain, décide qu'il doit rendre la chose avec le profit qu'il en a retiré; car c'est un profit qu'il a eu des biens de la succession, et il n'en peut conserver aucun. On a dit que cette décision ne serait pas suivie par nos tribunaux, qu'ils se borneraient à faire restituer la chose héréditaire. Sans doute, ils ne violeraient aucune loi en jugeant ainsi, par l'excellente raison qu'il n'y a pas de loi sur la pétition d'hérédité; mais ne violeraient-ils pas les principes consacrés par la tradition, principes qui sont l'expression de la justice et de l'équité? Nous le croyons. A quel titre l'héritier apparent conserverait-il ce profit? Il l'a eu comme héritier alors qu'il n'était pas héritier; donc il doit le rendre (2).

527. Dans l'application du principe, l'on tient compte de la bonne ou de la mauvaise foi de l'héritier apparent. Le possesseur de mauvaise foi doit rendre à l'héritier tout

(1) L. 20, D., *de hered. petit.* (V, 3). Pothier, *De la propriété*, nº 102.
(2) Paulus, lex 22, D., V, 3. Pothier, *De la propriété*, nº 418. En sens contraire, Bugnet sur Pothier, t. IX, p. 252, note 1.

ce qui lui est parvenu des biens de la succession, quand même il l'aurait dissipé et ne s'en trouverait pas plus riche : tandis que le possesseur de bonne foi n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce dont il s'est enrichi au jour de la demande en pétition d'hérédité. C'est la doctrine romaine, et Pothier en donne une raison péremptoire. Le possesseur de mauvaise foi sait que tout ce qui lui parvient des biens de la succession ne lui appartient pas, il sait qu'il n'a pas le droit d'en disposer et de le dissiper, il sait qu'il le doit rendre, donc il doit le conserver; donc il ajoute le dol à la mauvaise foi en le dissipant. Au contraire, le possesseur de bonne foi, croyant que la succession lui appartient, peut jouir et disposer comme ferait le maître. S'il est tenu de rendre à l'héritier, c'est parce qu'il ne peut pas s'enrichir à ses dépens; or, de quoi s'enrichit-il? De ce dont il se trouve profiter au temps de la pétition d'hérédité (1).

Voici une application de cette distinction, empruntée aux lois romaines. Le possesseur de bonne foi consomme dans son ménage les deniers héréditaires; il en profite jusqu'à concurrence de la somme qu'il avait coutume de dépenser, car il l'a épargnée sur son patrimoine. Mais si, se croyant plus riche par suite de la succession qu'il a recueillie, il dépense davantage, en vivant plus largement, il ne sera toujours tenu que jusqu'à concurrence de la somme qu'il aurait réellement dépensée pour les besoins de son ménage. On ne fait pas cette distinction pour le possesseur de mauvaise foi; il aggrave son dol en augmentant ses dépenses, puisqu'il se met dans l'impossibilité de restituer ce qu'il dissipe (2).

528. La doctrine romaine donnait lieu à une difficulté dans la pratique. Comment savoir, avec quelque certitude, si le possesseur de bonne foi se trouve plus riche au temps de la pétition d'hérédité? Il faudrait pour cela entrer dans le secret de ses affaires, ce qui ne doit pas être permis, dit Pothier. Pour échapper à cet inconvénient, et il est grave, on s'attache à une autre règle que voici : comme

(1) L. 20, § 6. D., V, 3. Pothier, *De la propriété*, nº 423. Demante, t. III, p. 278, nº 176 *bis* II.
(2) Ulpien, L. 25, § 16, D., V, 3. Pothier, *De la propriété*, nº 423.